

**CONVENTION RELATIVE L'ORGANISATION
D'UNE
SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
Elèves de 3^{ième}
du 16 /01/2023 au 20/01/2023**

Identité de l'élève

NOM : **Prénom** : **Classe** :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3,

L.421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse Courriel :@

Représentée par Mme/M en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du stagiaire :

.....

et

L'établissement scolaire : Collège François MITTERRAND de FENOUILLET

Adresse : Rue PIQUEPEYRE

Téléphone : 05 61 37 75 00 Fax : 05 61 37 75 03

Adresse Courriel : 0312423r@ac-toulouse.fr

Représenté par **Mme Florence LENZINI** en qualité de **Principale du Collège**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le Principal du collège.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - L'âge des élèves

Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

Article 7 – Horaires

Avant 15 ans : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 30h par semaine. Le repos est de 2 jours par semaine, si possible consécutifs. Les horaires de stage doivent être compris entre 6h et 20h.

A partir de 15 ans : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 35h par semaine. Le repos est de 2 jours par semaine, si possible consécutifs. Les horaires de stage doivent être compris entre 6h et 20h.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence

d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec le professeur référent, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Établissement d'origine : Collège François MITTERRAND à FENOUILLET

Nom de l'enseignant tuteur chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel : ENSEIGNANT -

Dates du stage d'observation : du 16 /01/2023 au 20/01/2023

	MATIN				APRÈS-MIDI			
Lundi	De	h	à	h	De	h	à	h
Mardi	De	h	à	h	De	h	à	h
Mercredi	De	h	à	h	De	h	à	h
Jeudi	De	h	à	h	De	h	à	h
Vendredi	De	h	à	h	De	h	à	h

ANNEXE FINANCIERE

1-HÉBERGEMENT :

2-RESTAURATION :

3-TRANSPORT :

4-ASSURANCE :

